

*Hydrargyrisme*

députés de comparer cette déclaration avec celles faites par d'autres partisans du gouvernement jusqu'ici. Il a déclaré:

Heureusement, nous avons saisi à temps le problème du mercure. Nous nous en sommes rendu compte avant qu'il ne pose un réel danger pour les êtres humains. Dès que nous l'avons découvert, nous avons interdit la pêche. Si nous ne l'avions pas fait, il aurait fallu acheter tout le poisson pour le détruire. Rien n'a échappé à l'œil vigilant de notre service d'inspection fédéral dont l'excellente réputation s'étend au monde entier.

M. Davis est peut-être parti, mais celui qui écrivait ses discours est toujours-là. Nous avons pu constater aujourd'hui qu'il a conservé un bon emploi au gouvernement et qu'il a écrit bien des discours faits jusqu'ici par les ministériels.

D'autres députés de ce côté-ci de la Chambre ont traité ou traiteront de divers aspects de ce grave problème, notamment de la santé, des affaires indiennes, de l'environnement et des pêches. Quant à moi, je vais m'attacher surtout aux considérations juridictionnelles en vue d'établir que le gouvernement fédéral détient déjà, et depuis quelques années, tous les pouvoirs constitutionnels et législatifs nécessaires pour régler la question de l'hydrargyrisme. Malheureusement, ce qu'il lui manque, c'est la volonté.

Toutefois, avant d'aborder la question de juridiction, je voudrais, afin de mieux faire ressortir les effets de la négligence du gouvernement fédéral, décrire brièvement les effets de l'hydrargyrisme sur les êtres humains. On a trouvé dans le sang d'un grand nombre de personnes du nord de l'Ontario et du nord-ouest du Québec des niveaux dangereusement élevés de mercure et les premiers symptômes de cette maladie se sont déjà manifestés chez certains d'entre eux. Ces symptômes comprennent l'engourdissement et le fourmillement de la bouche, de la langue et des membres, accompagné d'une contraction du champ visuel. La victime de la maladie de Minamata éprouve de la difficulté à se concentrer, à s'exprimer distinctement, connaît de longues périodes d'apathie, de fatigue extrême et d'instabilité émotionnelle. Cette maladie entraîne l'enlaidissement du corps et finalement la mort.

● (1600)

La résistance à l'hydrargyrisme est plus grande chez les adultes robustes, et, bien que la femme enceinte puisse ne présenter aucun signe d'hydrargyrisme elle-même, elle peut transmettre de fortes concentrations de mercure à l'enfant qu'elle porte en son sein. On observe, parmi les symptômes, la débilité mentale et un état semblable à la paralysie cérébrale.

Les effets de l'hydrargyrisme sont progressifs et irréversibles. On ne peut se permettre de se tromper. Le gouvernement doit consacrer à ce problème une étude réaliste et détaillée ou subir les conséquences morales de son inaction.

C'est avec un vif regret que je me vois forcé, tout comme mes collègues, d'intervenir aujourd'hui à la Chambre pour blâmer le gouvernement de ce qu'il faut bien appeler son irresponsabilité et son imprévoyance devant le problème de la pollution par le mercure qui sévit dans de nombreux cours d'eau de notre pays. Mon étude de la pollution par le mercure dans notre pays a montré qu'il existe dans l'administration fédérale un contentement de soi parfaitement révoltant.

Les fonctionnaires du gouvernement tiennent à donner l'impression au public que tout est mis en œuvre par le gouvernement fédéral pour régler ce problème. Je regrette de devoir dire que ce n'est pas vrai. Même si le gouverne-

ment actuel sait, depuis au moins 1970, que les eaux des rivières Wabigoon et des Anglais sont fortement contaminées par le métal, six années de débats et de tests ont révélé qu'il a abdiqué sa responsabilité morale et constitutionnelle de trouver une solution rapide à ce problème.

Le gouvernement fédéral a habilement invoqué le principe des droits fonciers provinciaux pour échapper à ses responsabilités de nettoyer les eaux contaminées.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement a réussi à créer l'impression que la dépollution des eaux du pays incombait presque exclusivement aux gouvernements provinciaux. Quand mon personnel a interrogé des fonctionnaires du ministère de l'Environnement de l'Ontario sur les conflits d'ordre constitutionnel qui semblent exister entre la province et le gouvernement fédéral, on leur a répondu qu'il n'existait aucun conflit de ce genre.

Les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leurs territoires appartiennent aux provinces et celles-ci y exercent leur juridiction dans le domaine foncier, mais la province de l'Ontario n'applique les dispositions de la loi fédérale sur les pêcheries prévoyant la conduite d'analyses et la rédaction de rapports; elle n'applique pas les interdictions ni les sanctions prévues dans cette loi. Il appartient donc au gouvernement fédéral de faire respecter cette partie de la loi sur les pêcheries.

Plusieurs ministères fédéraux sont actuellement engagés dans la lutte contre la pollution par le mercure. Le ministère de l'Environnement a édicté un règlement relatif au chlore et à la soude caustique pour l'industrie et il a un service chargé d'inspecter tous les produits de la pêche vendus au Canada. Quant au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, il s'occupe des Indiens habitant les réserves en subventionnant les programmes destinés à fournir des emplois aux Indiens qui ne peuvent plus pêcher à cause de l'interdiction de la pêche commerciale dans les rivières Wabigoon et des Anglais. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social contrôle le niveau de mercure chez les autochtones du nord-ouest de l'Ontario et du Québec et il a un programme éducatif visant à persuader les Indiens de ne pas consommer de poisson contaminé. Pour le reste, Ottawa semble surtout laisser aux gouvernements provinciaux le soin d'essayer de résoudre le problème.

Il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement fédéral traînasse de cette façon en matière de pollution par le mercure, si l'on songe qu'il s'intéresse de longue date au sort de nos pêcheries. L'un des premiers textes législatifs votés par le gouvernement fédéral en 1867 est la loi sur les pêcheries. En vertu de l'article 91(12) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a toute compétence sur les pêches côtières et des eaux intérieures et a le pouvoir de légiférer en matière de pollution des eaux au cas où des agents polluants auraient un effet néfaste sur le poisson. Les dispositions de la loi anti-pollution ont été révisées en 1970 et interdisent maintenant de déverser, comme le dit la loi «des substances délétères» dans toute eau poissonneuse ou dans tout endroit d'où elles pourraient s'infiltrer dans les eaux, à moins d'autorisation spéciale. D'après les dispositions de cette loi, le gouvernement fédéral a le droit d'établir des normes nationales anti-pollution des eaux. En 1972, le ministère de l'Environnement a établi des normes nationales pour le chlore et la soude caustique que devaient respecter les industriels faisant usage de ces substances.

Mon collègue, le député de Lambton-Kent, et moi-même avons cité des extraits de l'allocution prononcée en 1970 par l'ex-ministre des Pêches et Forêts, l'honorable Jack